

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE DE CIRCULATION N° 2023/31

**Portant réglementation temporaire de la circulation et interdiction de stationnement
pour travaux de renouvellement d'appareil fontainerie
48 rue du Moulin d'Aulne**

Le Maire de SENLISSE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R. 411.18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;
Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;
Vu la demande d'autorisation formulée par la société SUEZ ADMIN – Secteur ETAMPES / BURES ASS, sise 91230 MONTGERON, entraînant une modification temporaire de circulation de la rue du Moulin d'Aulne au niveau du numéro 48, à compter du 18 septembre 2023, pour une durée de 30 jours ;
Considérant l'objet de la demande ;
Considérant qu'en raison du déroulement de travaux effectués par la société SUEZ, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et d'interdire provisoirement le stationnement sur cette voie ;

Arrête

Article 1 – Le pétitionnaire, la société SUEZ ADMIN – Secteur ETAMPES / BURES ASS, sise 91230 MONTGERON, est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans la demande déposée.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

La durée des travaux ne pourra excéder 30 jours à compter du 18 septembre 2023 et à l'expiration de ce délai, cette autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai. A l'expiration du délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 – **Du 18 septembre 2023 pour une durée de 30 jours**, le stationnement des véhicules sera interdit pendant toute la durée des travaux. En outre, la circulation des véhicules sera temporairement modifiée avec la mise en place d'une limitation de vitesse à 30km/h maximum et une interdiction de dépasser.

Article 3 – La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et l'entretien de toute la signalisation :

- Signalisation de modification de circulation et d'interdiction de stationnement
- Signalisation de protection du chantier
- Signalisation de déviation si nécessaire

sont à la charge du pétitionnaire.

Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 – Pour informer les usagers, l'agent municipal mettra en place l'affichage du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur. A charge du demandeur d'afficher l'arrêté à chaque extrémité du chantier.

Article 5 – Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Article 6 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- Affiché à la mairie de Senlisse
- Adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse et à M. le Commandant du service d'Incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Senlisse le 29/08/2023

Pour Le maire,
L'Adjoint au Maire délégué
Patrick BOUNATIROU



- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 av. Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.